

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 11 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COM COM DU PAYS DE PALLUAU

24 rue des Landes
85170 Le Poiré-Sur-Vie

Références : D25.0076
Code AIOT : 0006305805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement COM COM DU PAYS DE PALLUAU implanté La Furetière 85 670 Saint-Paul-Mont-Penit. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COM COM DU PAYS DE PALLUAU
- La Furetière 85 670 Saint-Paul-Mont-Penit
- Code AIOT : 0006305805
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la déchetterie est régie par l'arrêté préfectoral n° 11-DRCTAJ/1-928 du 17 novembre 2011. Lors de la visite d'inspection, l'ensemble des installations a été vu.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Besoins en eau d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 8.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Confinement eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 2.3.2	Sans objet
4	Valeurs limites de rejet - eaux	Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 4.2.5	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 20/10/2010, article 66	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie de Saint-Paul-Mont-Penit est bien tenue, les opérateurs connaissent leurs tâches. Néanmoins, l'organisation de la déchetterie en termes de gestion du risque incendie (besoins en eaux d'extinction, gestion des eaux d'extinction, plan défense incendie) n'a pas suivi l'évolution de la réglementation. Des actions correctives sont donc **demandées**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plantation
Prescription contrôlée : Dans un délai d'un an, une haie d'essence locale est mise en place pour masquer visuellement les installations des voies périphériques et des habitations les plus proches
Constats : L'inspection constate la présence de plants encore jeunes intégrés entre les arbres existants. Il s'agit de plants d'arbustes permettant d'obtenir des niveaux de haie différents et ainsi d'améliorer le masquage visuel. L'exploitant explique que la haie a été plantée il y a environ un an et demi dans le cadre d'une animation avec l'école primaire locale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Besoins en eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection constate que :

- Aucun appareil d'incendie d'un réseau public ou privé n'est localisé dans un rayon de 100 m autour du site ;
- le site est doté d'une réserve enterrée de 60 m³ équipée d'une prise de raccordement pour les pompiers ;

Le volume d'eau disponible réservé à l'extinction est ainsi de 60 m³. Il manque 60 m³ pour respecter la prescription.

L'inspection constate également la présence d'extincteurs sur l'ensemble du site, bien visibles et accessibles. L'ensemble des vérifications périodiques est tracé dans le registre sécurité. La dernière vérification des extincteurs date du 10 septembre 2024.

La prescription est partiellement respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un échéancier de mise en conformité du volume d'eau d'extinction disponible.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le dernier rapport de contrôle des niveaux sonores. Suite à la visite, l'exploitant a envoyé à l'inspection un rapport datant de septembre 2016 (GEOSCOP, référence 16/13.32). La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder à un contrôle des niveaux sonores sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejet - eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, /
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes : • pH : 5,5 - 8,5 (en cas de neutralisation à la chaux) ; • température < 30°C • MES : 100 mg/l • DCO : 125 mg/l • DBO₅ : 30 mg/l • Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
Constats : L'exploitant présente à l'inspection les résultats du dernier contrôle des rejets (LVEA, 19 décembre 2024, L.2024.40292-2-1).

L'inspection constate que les résultats sont inférieurs aux valeurs seuils suscitées.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

B.-Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

C.-A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

D.-Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé par l'APAVE (21 juin 2024, rapport n° 100252745-001-1). Aucune non-conformité n'est relevée dans ce rapport.

Le rapport de vérification précise que la précédente visite a eu lieu le 12 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, /

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan de défense incendie.

L'exploitant précise que ce point est piloté par TRIVALIS. Dans ce cadre, une réunion est prévue afin de construire une trame et de la tester sur le site pilote de la déchetterie d'Aizenay. Ensuite, les procédures seront dupliquées sur l'ensemble des déchetteries.

La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un échéancier de mise en œuvre de cette prescription sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.IV
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats :
L'inspection constate que les éventuelles eaux d'extinction incendie ne pourraient pas être confinées sur le site.
La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un échéancier de mise en conformité relative à cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois